

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 106/26 V.
du 17 février 2026
(Not. 3900/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trois février deux mille vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Kosovo, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 13 mars 2025, sous le numéro 929/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« judgement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 22 avril 2025, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 25 avril 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 29 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 9 janvier 2026, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 17 février 2026, à laquelle le prononcé avait été refixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 22 avril 2025 adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 13 mars 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée en date du 25 avril 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de trois ans, assortie du sursis intégral simple quant à l'exécution de ladite peine, et à une amende de 10.000 euros.

Le tribunal a retenu qu'PERSONNE1.) avait abusé frauduleusement de la situation de faiblesse d'PERSONNE2.) en exploitant son état de vulnérabilité et de sujétion psychologique pour obtenir d'elle des virements, remises en espèces et paiements divers atteignant un montant total de 145.792,92 euros, et l'a en conséquence condamné de l'infraction d'abus de faiblesse ainsi que du blanchiment-détention résultant de la détention et de l'utilisation des fonds provenant de cette infraction.

Il a en outre jugé établi qu'il avait apposé de fausses signatures de feu PERSONNE3.) sur les deux contrats de vente des véhicules ENSEIGNE1.) et avait fait usage de ces documents falsifiés, le déclarant coupable des infractions de faux et d'usage de faux. Le tribunal a encore retenu qu'il avait soustrait les clés des deux véhicules ENSEIGNE1.) au domicile de feu PERSONNE3.), avait volé la ENSEIGNE2.) au moyen de ces clés, et avait ensuite détenu et utilisé le véhicule en pleine connaissance de son origine illicite, ce qui a justifié sa condamnation pour vol simple, vol à l'aide de fausses clés et blanchiment-détention.

S'agissant d'PERSONNE4.), le tribunal a retenu que le prévenu avait volé sa carte bancaire SOCIETE1.) et avait réalisé plusieurs retraits frauduleux, constituant des vols à l'aide de fausses clés électroniques, et l'a également condamné pour blanchiment-détention en raison de la détention et de l'utilisation de la carte volée et des fonds soustraits.

Le tribunal a en revanche acquitté PERSONNE1.) du chef de blanchiment-détention lié aux montants remis par feu PERSONNE5.), faute de preuve de leur origine illicite.

Il l'a également acquitté des chefs d'abus de confiance et d'escroquerie au préjudice d'PERSONNE2.), au motif que les fonds avaient été remis en pleine propriété et qu'aucune manœuvre frauduleuse distincte de la relation d'emprise n'avait été démontrée.

Il l'a encore acquitté des infractions d'escroquerie et tentative d'escroquerie concernant les véhicules ENSEIGNE1.) de la société de droit allemand SOCIETE2.), les faux contrats n'ayant pas déterminé la prise de possession des véhicules.

Enfin, il l'a acquitté de l'escroquerie au préjudice d'PERSONNE4.), les faits constituant plutôt des vols à l'aide de fausses clés, ainsi que du vol des clés de l'appartement de celle-ci, ce dernier fait n'ayant pas été prouvé.

Sur le plan civil, le tribunal a condamné le prévenu à verser à la succession d'PERSONNE4.) les sommes de 4.900 euros au titre du préjudice matériel, 500 euros à titre de préjudice moral et 750 euros au titre de l'indemnité de procédure, et à payer à la société de droit allemand SOCIETE2.) un montant de 2.500 euros au titre du préjudice matériel subi relatif aux frais et honoraires d'avocat.

Le tribunal a encore ordonné la mainlevée de la saisie immobilière conservatoire pratiquée le 11 juillet 2019 sur l'immeuble appartenant à PERSONNE1.), sis à ADRESSE3.), et en a ordonné la restitution à l'intéressé.

Le tribunal a en outre ordonné la restitution, au profit de la société de droit allemand SOCIETE2.), des deux véhicules saisis dans le cadre de l'information, à savoir le véhicule ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO1.) (L), et le véhicule ENSEIGNE3.), immatriculé NUMERO2.) (L), ensemble des deux paires de clés et des papiers de bord afférents, tels que saisis le 30 mars 2018.

Le tribunal a relevé qu'en raison de cette restitution intégrale des véhicules à leur propriétaire légitime, la demande civile de la société de droit allemand SOCIETE2.), tendant à obtenir l'indemnisation de la valeur ou du prix d'achat des voitures était devenue sans objet, faute de confiscation ou de tout autre empêchement à leur réintégration matérielle dans le patrimoine de la victime.

A l'audience de la Cour du 9 janvier 2026, **le prévenu** a critiqué le jugement entrepris concernant les seuls faits relatifs à PERSONNE2.). Il a expliqué qu'il connaissait PERSONNE2.) depuis trente ans, qu'il avait fait sa connaissance dans le restaurant où il travaillait, et qu'il avait lui-même toujours habité à ADRESSE4.).

Il a indiqué que la plainte avait été déposée par Maître Karine REUTER. Il a précisé qu'il voyait encore PERSONNE2.) aujourd'hui et qu'il n'avait aucun problème avec elle.

Il a affirmé être marié et père de deux enfants âgés de 17 et 14 ans, et travailler en tant que serveur dans un restaurant.

Il a soutenu que c'était Maître Karine REUTER qui avait abusé d'PERSONNE2.) dans le cadre de la vente de son appartement, lequel avait été vendu pour 380.000 euros et revendu ensuite pour 760.000 euros seulement six mois plus tard. Il a déclaré qu'il avait simplement voulu protéger PERSONNE2.).

Le prévenu a affirmé qu'PERSONNE2.) lui avait accordé un prêt et qu'il avait eu l'intention de lui rembourser cet argent même en l'absence d'une reconnaissance de dette signée, car il avait perdu son travail à ce moment-là.

Il a précisé qu'PERSONNE2.) percevait une rente de veuve d'environ 3.400 euros ainsi qu'une rente personnelle de 1.400 euros et qu'elle n'était pas une personne renfermée, puisqu'elle était souvent dehors, toujours en mouvement. Il a indiqué qu'il faisait pour elle ce dont elle avait besoin.

Le prévenu a encore déploré que tout le monde l'accusait et qu'un dossier avait été construit contre lui. Il a affirmé qu'PERSONNE2.) n'avait pas peur de lui. Il a parlé de « magouilles » du notaire et de son clerc.

Le mandataire du prévenu s'est rapporté à prudence de justice pour l'ensemble des faits, sauf ceux en rapport avec PERSONNE2.).

Il a expliqué que les documents versés au dossier montrent qu'PERSONNE2.) avait reconnu avoir reçu environ 32.000 euros de remboursements de la part du prévenu et qu'il n'avait jamais existé de reconnaissance de dette entre les parties.

Il a déclaré qu'il fallait distinguer la moralité des faits de l'infraction pénale et que le prévenu avait simplement accepté l'argent qu'PERSONNE2.) avait bien voulu lui donner.

Il a soutenu que le tribunal de première instance a suivi un raisonnement erroné pour conclure à la vulnérabilité d'PERSONNE2.). Il s'est référé au rapport

d'expertise du docteur Schiltz, qui avait indiqué qu'PERSONNE2.) était bien orientée dans le temps et dans l'espace, qu'elle disposait de facultés cognitives intactes lui permettant d'apprécier librement ses décisions et qu'elle présentait une personnalité reconnaissante envers ceux qui l'aidaient, ce qui constituait un trait de caractère inné. Il a reproché aux juges de première instance d'avoir tiré de ce trait de caractère une vulnérabilité particulière.

Il a ajouté que, si PERSONNE2.) craignait de se retrouver seule, cela relevait de sa personnalité propre et n'avait aucun lien avec les agissements du prévenu, de sorte que cela ne pouvait pas lui être imputé. Il a relevé que le tribunal avait évoqué un état de dépendance sans qu'il ait été clairement établi, et qu'il n'était pas démontré si cet état avait été imposé par le prévenu ou s'il résultait d'PERSONNE2.) elle-même.

À l'audience de première instance, PERSONNE2.) aurait confirmé sous serment que le prévenu ne l'avait jamais menacée de l'abandonner. La défense a rappelé que ces déclarations sous serment devaient primer, même lorsqu'elles infirmaient les déclarations données à la police.

Le mandataire du prévenu a soutenu qu'il n'y avait ni état de particulière vulnérabilité ni sujétion psychologique. Il a affirmé qu'PERSONNE2.) avait voulu aider le prévenu, comme le montraient les virements portant la mention « prêt » et les remboursements qu'il avait effectués. Il a contesté les montants en espèces d'environ 100.000 euros attribués au prévenu, rappelant qu'PERSONNE2.) avait aussi aidé son ex-mari.

Il a encore souligné qu'PERSONNE2.) n'avait jamais porté plainte contre le prévenu, qu'elle n'était pas sous curatelle et qu'elle restait libre dans ses décisions.

Il a indiqué que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis et que le prévenu était toujours resté ami avec PERSONNE2.), même s'il ne recevait actuellement plus d'argent de sa part.

Le mandataire du prévenu a demandé la confirmation de l'acquittement pour les chefs d'escroquerie et d'abus de confiance, ainsi que, par réformation, l'acquittement pour l'abus de faiblesse et le blanchiment.

Il a invoqué un dépassement du délai raisonnable, rappelant qu'un délai d'environ quatre ans s'était écoulé entre le renvoi et la citation à l'audience, ce qui devait, selon lui, entraîner une réduction de la peine éventuelle.

Enfin, il a expliqué que le prévenu travaillait comme serveur, qu'il percevait environ 3.100 euros par mois, et qu'il recevait environ 1.000 euros de pourboires, ce qui lui permettrait de rembourser PERSONNE2.).

La représentante du ministère public a conclu à la recevabilité des appels.

En ce qui concerne le fond, elle a conclu que les juges de première instance avaient donné une description parfaite des faits et les avaient qualifiés correctement. Elle a demandé que les déclarations de culpabilité soient confirmées.

Elle a rappelé que le prévenu avait hérité de feu PERSONNE5.), qui, à l'époque, se trouvait sous mesure de protection, et que le couple PERSONNE6.) avait également été impliqué dans le contexte général de l'affaire.

Elle a requis que l'abus de faiblesse et le blanchiment-détention soient retenus contre le prévenu en ce qui concerne PERSONNE2.). Il serait parfaitement possible d'être juridiquement indépendante tout en étant affectivement dépendante.

Elle a relevé qu'PERSONNE2.), âgée de 67 ans, avait un quotient intellectuel en dessous de la moyenne, qu'elle vivait seule, isolée, et qu'elle n'avait plus eu de contact avec sa fille depuis vingt ans. Elle a décrit une situation de grande détresse au moment où le prévenu lui avait proposé son aide, estimant qu'PERSONNE2.) se trouvait alors dans un état de vulnérabilité particulière, avec un mécanisme d'emprise qui s'était installé.

Elle a rappelé qu'en octobre 2018, un testament avait été établi auprès de Maître Karine REUTER et qu'en novembre de la même année, l'appartement d'PERSONNE2.) avait été mis en vente. Selon elle, il s'agissait d'une stratégie visant à liquéfier ce qui restait du patrimoine d'PERSONNE2.) et à éviter la réserve héréditaire de sa fille. Elle a expliqué que la vente aux enchères avait ensuite été organisée et que le prévenu s'en était occupé. Elle a souligné qu'PERSONNE2.) n'avait pas répondu à certains messages du prévenu et que ce dernier l'avait alors mise sous pression. Elle a ajouté qu'PERSONNE2.) avait craint d'être abandonnée et que cette situation avait conduit à un appauvrissement durable. Elle a insisté sur le fait que le prévenu était très bien renseigné sur la situation financière d'PERSONNE2.).

La représentante du ministère public a conclu qu'il y avait eu exploitation de l'état de faiblesse d'PERSONNE2.) par le prévenu.

Elle a admis que le délai raisonnable avait été dépassé, mais elle a demandé la confirmation de la peine de trois ans d'emprisonnement, tout en précisant que trois mois de cette condamnation devaient être fermes.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par les juges de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

Aucune critique pertinente n'a été formulée en instance d'appel quant à la matérialité des faits ou à leur qualification juridique à l'exception des faits concernant PERSONNE2.). Il y a dès lors lieu de se rapporter aux développements précis, détaillés et exhaustifs des juges de première instance quant aux infractions retenues à l'égard du prévenu au préjudice de feu PERSONNE5.), feu

PERSONNE3.), respectivement la société de droit allemand SOCIETE2.) et feu PERSONNE4.).

La Cour considère que le tribunal a correctement établi ces faits et les a analysés à juste titre au regard des éléments du dossier répressif, des témoignages recueillis, des rapports d'expertise, ainsi que des déclarations du prévenu lui-même. Le tribunal a encore fait une analyse et appréciation correcte des éléments constitutifs des infractions reprochées au prévenu.

S'agissant des faits relatifs à feu PERSONNE5.), la Cour constate que les premiers juges ont, à juste titre et par une motivation que la Cour adopte, retenu qu'il n'était pas établi à l'exclusion de tout doute que les montants remis au prévenu, à savoir les 50.000 euros prélevés entre avril et juillet 2010, ainsi que les 98.000 euros virés pour l'acquisition d'un véhicule ENSEIGNE4.), constituaient le produit d'une infraction d'abus de confiance ou d'escroquerie à son préjudice, et partant l'infraction de blanchiment-détention. En effet, si le dossier répressif met en évidence que feu PERSONNE5.) a versé des sommes importantes au prévenu, les juges de première instance ont retenu à juste titre que rien ne permettait d'établir que ces remises avaient été effectuées à titre précaire ou qu'elles résultaient de manœuvres frauduleuses imputables au prévenu, les éléments constitutifs d'infractions primaires n'étant dès lors pas réunis.

En ce qui concerne l'acquittement prononcé pour l'infraction d'escroquerie, respectivement la tentative d'escroquerie, et les infractions retenues à charge du prévenu au préjudice de feu PERSONNE3.), respectivement la société de droit allemand SOCIETE2.), à savoir de faux et usage de faux en relation avec les contrats de vente des véhicules ENSEIGNE1.), de vols simples et vol à l'aide de fausses clés (à l'exception des clés de l'appartement), ainsi que les infractions de blanchiment-détention liées à ces faits, la Cour constate que les juges de première instance ont fait une appréciation exacte et complète des preuves figurant au dossier et les décisions du tribunal sont à confirmer par une motivation que la Cour fait sienne.

S'agissant des faits reprochés au préjudice de feu PERSONNE4.), la Cour relève que les premiers juges ont procédé à une analyse complète et rigoureuse des éléments de preuve figurant au dossier, et ce tant en ce qui concerne la soustraction de la carte bancaire que les retraits opérés au moyen de celle-ci. Les déclarations de la victime, recueillies immédiatement après les faits, ont été claires, circonstanciées et exemptes de contradictions substantielles : elle a indiqué avoir confié sa carte bancaire au prévenu à une seule occasion pour un retrait de 400 euros réalisé en sa présence, et avoir récupéré sa carte immédiatement après. Elle a expressément précisé n'avoir jamais autorisé les autres opérations litigieuses et a expliqué suspecter le prévenu d'avoir subtilisé sa carte dans son sac à main lors de ses visites fréquentes à son domicile, où il circulait librement.

Les juges de première instance ont encore relevé que les déclarations de la victime étaient corroborées par des éléments objectifs du dossier, à savoir les enregistrements de vidéosurveillance des distributeurs de billets et l'opération de virement de 3.500 euros du 19 février 2018, annulée par la banque en raison de sa

nature suspecte. Aucun élément ne permettait par ailleurs d'accréditer la thèse du prévenu selon laquelle tous les retraits auraient été autorisés par la victime.

La Cour considère que ces constatations, fondées sur des preuves concordantes et directes, justifient pleinement la qualification retenue de vol simple pour la soustraction de la carte bancaire, et de vols à l'aide de fausses clés électroniques pour les retraits effectués au moyen de celle-ci, tout en rectifiant les circonstances de temps pour exclure le virement bloqué du 19 février 2018, ainsi que la condamnation pour l'infraction de blanchiment-détention.

S'agissant du chef d'escroquerie pour lequel le prévenu a été acquitté, la Cour partage la motivation des premiers juges.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer tant en ce qui concerne les acquittements que les condamnations du prévenu à cet égard par une motivation que la Cour fait sienne.

S'agissant plus particulièrement des faits reprochés au prévenu à l'encontre d'PERSONNE2.), le tribunal a correctement examiné les moyens de défense soulevés.

Le prévenu a soutenu qu'il avait entretenu avec la victime une relation de longue date, empreinte selon lui d'entraide et d'amitié, et qu'il n'avait jamais exercé sur elle la moindre pression. Son mandataire a également insisté sur les conclusions du rapport d'expertise psychologique, estimant que les premiers juges avaient tiré de manière erronée un état de vulnérabilité particulière d'un simple trait de personnalité, la tendance de la victime à être reconnaissante envers ceux qui l'aident. La défense a encore souligné que certains virements comportaient la mention « prêt », que des remboursements avaient été effectués, et que la victime n'avait jamais porté plainte.

Toutefois, la Cour retient, comme l'ont fait à bon droit les premiers juges, que l'état de vulnérabilité de la victime ressort de manière manifeste et concordante tant de l'enquête policière, des témoignages, du rapport d'expertise, que des constatations générales du dossier. La situation personnelle de la victime imprégnée d'isolement social, de la rupture prolongée avec sa fille, de pertes successives de ses conjoints, de consommation d'alcool, de dépendance affective marquée et de capacités cognitives limitées, a favorisé un mécanisme durable d'emprise dont le prévenu avait connaissance et a tiré profit par ses agissements tels qu'ils résultent du dossier répressif.

Les sommes importantes versées par la victime, l'implication active et dominante du prévenu dans la gestion de ses biens, son rôle prépondérant dans la procédure de vente de l'appartement, ainsi que l'appauvrissement substantiel et rapide de la victime, confirment l'analyse des premiers juges quant à l'existence d'une exploitation frauduleuse de l'état de faiblesse d'PERSONNE2.).

La Cour écarte dès lors les arguments de la défense comme étant insuffisants pour remettre en cause les conclusions minutieusement motivées du tribunal. Tant le

remboursement intégral des sommes perçues que les reproches formulés à l'égard du notaire et son clerc restent encore à l'état de pure allégation.

Le jugement entrepris est partant à confirmer quant à la culpabilité du prévenu par une motivation que la Cour adopte.

Les peines

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Les juges de première instance ont fait une correcte application des articles 60 et 65 du Code pénal, restée inchangée, et la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard du prévenu est légale.

Quant aux moyens relatifs au dépassement du délai raisonnable, la Cour estime, malgré l'ancienneté des faits et en tenant compte, à l'instar des juges de première instance et par leur motivation que la Cour adopte, de la longueur de procédure et du dépassement du délai raisonnable, que la durée de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance reste proportionnée à la gravité et multiplicité des faits et à l'atteinte importante portée à plusieurs victimes.

La Cour considère cependant que les premiers juges ont outre mesure tenu compte de ce dépassement du délai dans l'aménagement de l'exécution de la peine, notamment par l'octroi d'un sursis intégral, même en l'absence d'antécédents judiciaires excluant cette faveur. En tenant compte de la minimisation des faits en instance d'appel et de l'absence de prise de conscience de la gravité des faits résultant de l'attitude de prévenu à l'audience de la Cour, le jugement est à réformer en ce qu'il y a lieu de n'accorder qu'un sursis partiel de deux ans quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée.

Le montant de la peine d'amende est également à confirmer compte-tenu de la situation financière du prévenu présentée en instance d'appel et de l'enrichissement considérable de ce dernier par le biais des infractions retenues à son égard.

La Cour retient encore que la mainlevée de la saisie immobilière et la restitution des véhicules ENSEIGNE1.) à leur légitime propriétaire ont été ordonnées à juste titre. Elles résultent logiquement de l'analyse juridique des faits et de l'absence de fondement légal à toute mesure de confiscation supplémentaire.

La décision entreprise doit être réformée conformément à la motivation et confirmée pour le surplus quant à la peine par une motivation que la Cour fait sienne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public et d'PERSONNE1.) recevables,

dit l'appel du ministère public partiellement fondé,

dit l'appel d'PERSONNE1.) non fondé,

réformant:

dit qu'il sera sursis à l'exécution de deux (2) ans de la peine d'emprisonnement de trois (3) ans prononcée et non pour l'intégralité de cette peine,

confirme le jugement entrepris pour le surplus au pénal,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 25,00 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Nathalie HILGERT, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.